

## **Ordonnance du jeu (OJ)**

du 24 Octobre 2003<sup>1</sup>

La direction promulgue l'ordonnance suivante, se basant sur l'article 17 alinéa 2 lettre d des statuts du 24 novembre 2001 et l'article 14 alinéa 1 du règlement du jeu du 24 novembre 2001 :

### **I. Mode des championnats suisses**

#### **Article 1 : Principes**

<sup>1</sup> Les championnats des hommes ont lieu dans trois catégories de force différentes, portant les noms ligue nationale, ligue B respectivement ligue C. Les championnats suisses des juniors ont lieu dans deux ligues portant le nom de ligue junior suivant : ligue junior U-19 et ligue junior U-16. Chaque ligue peut être divisée qui porte le nom ligue junior. Il n'existe pas de championnats suisses des dames.

<sup>2</sup> La ligue junior est divisée en deux groupes. La commission technique attribue les équipes aux groupes.

#### **Article 2 : Saison régulière**

<sup>1</sup> La saison régulière de toutes les ligues et de tous les groupes a lieu dans un tour double, sauf la ligue junior U-16. Selon le nombre des équipes participants, la ligue aurait lieu dans un seul tour ou dans un tour double.

<sup>2</sup> Si une ligue comprend plus que cinq équipes, les revanches doivent être organisées de façon à ce que le calendrier des matchs comprenne huit matchs par équipe. La commission technique décide quelles équipes doivent jouer une fois l'une contre l'autre et quelles équipes deux fois.

<sup>3</sup> Si une ligue comprend moins de cinq équipes, la commission technique peut planifier des matchs supplémentaires après entente avec les clubs concernés, afin que le plan de jeu comprenne huit matchs par équipe.

<sup>4</sup> S'il existe une ligue ou un groupe, n'ayant pas pu jouer toutes les revanches, dans laquelle deux ou plus d'équipes ont la même somme de points de classement et ces équipes ont joué un nombre différent de matchs l'un contre l'autre, les critères selon l'article 18 alinéa 3 lettres a et b du règlement du jeu ne pourront pas être utilisés pour atteindre une différence dans les points de classement.

#### **Article 3 : Play-off et barrages**

<sup>1</sup> Les quatre meilleures équipes de la ligue nationale de la saison régulière sont qualifiées pour les demi-finales des play-offs de la ligue nationale. Ceux-ci se disputent en un seul match. La première équipe du classement joue contre la quatrième, la deuxième équipe du classement disputent l'autre match contre la troisième. Le droit de jouer à domicile est donné à l'équipe meilleure au classement à la fin de la saison régulière, respectivement cette équipe sera considérée comme équipe avec le droit de jouer à domicile lors du Swiss Bowl.

<sup>2</sup> Les quatre meilleures équipes de la ligue junior sont qualifiées pour les demi-finales des play-offs. Ceux-ci se disputent en un seul match. La première équipe du classement joue contre la quatrième, la deuxième équipe du classement disputent l'autre match contre la troisième. Le

droit de jouer à domicile est donné à l'équipe meilleure au classement à la fin de la saison régulière, respectivement cette équipe sera considérée comme équipe avec le droit de jouer à domicile lors du Junior Bowl. Ceux-ci se disputent en un seul match.

<sup>3</sup> L'équipe la meilleure classifiée après la saison régulière de la ligue B se qualifie pour jouer à domicile un match de barrage contre l'équipe qui affiche le plus mauvais résultat dans la ligue nationale pendant la saison régulière. L'équipe qui gagne ce match de barrage monte dans la ligue nationale ou reste dans la ligue nationale.

<sup>4</sup> L'équipe la meilleure classifiée après la saison régulière de la ligue C se qualifie pour jouer à domicile un match de barrage contre l'équipe qui affiche le plus mauvais résultat dans la ligue B pendant la saison régulière. L'équipe qui gagne ce match de barrage monte dans la ligue B ou reste dans la ligue B.

## **II. Retraits d'équipes**

### **Article 4 : Retrait de la saison régulière**

<sup>1</sup> Si une équipe se retire des championnats au plus tard 60 jours avant le premier match d'une équipe de ligue nationale. Ligue B, Ligue C ou l'un des ligues juniors prévu selon le calendrier des matchs, la commission technique établit, si possible, un nouveau calendrier pour les deux ligues tenant compte des critères contenus dans cette ordonnance.

<sup>2</sup> Si le retrait a lieu après ce délai, le calendrier des matchs de la saison régulière restera inchangé. Pour le reste, sont valables les dispositions réglementaires concernant les renvois ou l'arrêt d'un match.

### **Article 5 : Retrait des play-offs**

<sup>1</sup> Un retrait des play-offs, ayant lieu au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le premier match de play-off, n'engendre pas de frais à la charge du club. Dans ce cas un nouveau classement valable pour la qualification pour les play-offs sera établi en plus du classement final de la saison régulière. Ce nouveau classement ne contiendra pas l'équipe retirée.

<sup>2</sup> Lors d'un retrait occurring après ce délai, l'indemnité prévue selon l'article 12 du règlement concernant les prestations financières sera perçue. Pour le reste, sont valables les dispositions réglementaires concernant les renvois ou l'arrêt d'un match.

### **Article 6 : Indemnité**

L'indemnité prévue selon l'art. 12 du règlement concernant les prestations financières peut être réclamé par une équipe qui, causé par le retrait, subi une défaillance complète d'un match à domicile. L'équipe ayant droit à l'indemnité peut être renoncée à la revendication.

## **III Matchs organisés par des clubs ainsi que des fédérations cantonales et régionales**

### **Article 7 : Licence pour matchs amicaux**

<sup>1</sup> Les matchs organisés par les clubs ou les fédérations cantonales ou régionales ne peuvent avoir lieu qu'entre des équipes de membres de la FSFA, possédant une autorisation de jeux selon l'art. 9 OJ. Les équipes possédant cette autorisation peuvent également organiser des matchs amicaux contre des équipes étrangères, si ces dernières font partie d'une fédération membre de l'IFAF ou de l'EFAF.

<sup>2</sup> Tous les joueurs d'équipes faisant partie de la FSFA doivent être en possession d'une licence de la FSFA.

<sup>3</sup> Lors des matchs, ayant lieu après le Swiss Bowl, tous les joueurs d'une équipe ne doivent pas être obligatoirement en possession d'une licence de la FSFA. Ils doivent toutefois présenter une pièce d'identité officielle ainsi que signer la juridiction d'arbitrage de la FSFA.

### **III. Dispositions finales**

#### **Article 8: Abolition d'arrêts antérieurs**

L'ordonnance concernant les jeux du 24 octobre 2003 est abolie.

#### **Article 9: Entrée en vigueur**

Cette ordonnance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Pour la direction

Dieter Witschi  
Président de la fédération

Andreas Knijpenga  
Avocat de la fédération

---

<sup>1</sup> Modifié par avenant à l'ordonnance du jeu du 24 novembre 2012.